

*Partie défenderesse:* Organizația Utilizatorilor de Apă pentru Irigații (OUAI) Săveni

Par ordonnance du 17 octobre 2018, la Cour (huitième chambre) a déclaré la demande de décision préjudicielle manifestement irrecevable.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 2 août 2018 — NH / Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI — Rete Lenford**

**(Affaire C-507/18)**

(2018/C 436/20)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* NH

*Partie défenderesse:* Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI — Rete Lenford

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 9 de la directive 2000/78/CE<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'une association composée d'avocats spécialisés dans la défense en justice d'une catégorie de personnes ayant une orientation sexuelle différente et qui a pour objectif, aux termes de ses statuts, de promouvoir la culture et le respect des droits de cette catégorie, est automatiquement porteuse d'un intérêt collectif et constitue une association de tendance ou de conviction sans but lucratif, ayant qualité pour agir en justice, y compris en réparation, lorsque se produisent des faits jugés discriminatoires contre cette catégorie de personnes?
- 2) Les articles 2 et 3 de la directive 2000/78/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que le champ d'application du régime de lutte contre la discrimination que prévoit cette directive couvre l'expression d'une opinion contraire à la catégorie des personnes homosexuelles faite lors d'un entretien dans le cadre d'une émission radiophonique de divertissement, dans laquelle la personne interrogée a déclaré que jamais elle ne recruterait ni ne ferait travailler ces personnes dans son cabinet, alors même qu'aucune procédure de recrutement n'aurait été en cours ni n'aurait été programmée par cette personne?

---

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Provinciale di Palermo (Italie) le 3 août 2018 — Autoservizi Giordano società cooperativa / Agenzia delle Dogane et dei Monopoli — Ufficio di Palermo**

**(Affaire C-513/18)**

(2018/C 436/21)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione Tributaria Provinciale di Palermo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Autoservizi Giordano società cooperativa

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Dogane et dei Monopoli — Ufficio di Palermo

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 7 de la directive 2003/96/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que relèvent de son champ d'application toutes les entreprises et les personnes publiques ou privées, exerçant leur activité dans le secteur du transport de personnes par autobus, en ce compris la location d'autobus avec chauffeur et cette disposition s'oppose-t-elle à une législation interne mettant en œuvre la directive, dans la mesure où elle n'inclut pas également, parmi les personnes qui utilisent du gazole à usage commercial, les opérateurs qui exercent une activité de location d'autobus avec chauffeur?
- 2) Le pouvoir d'appréciation reconnu aux États, auquel il est fait référence à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE précitée («Les États membres peuvent établir une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant, à condition que les niveaux minima communautaires soient respectés et que le taux fixé pour le gazole à usage commercial utilisé comme carburant ne soit pas inférieur au niveau national de taxation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003») implique-t-il que la disposition qui inclut dans le gazole à usage commercial celui destiné au «transport occasionnel de personnes» n'est pas immédiatement efficace et inconditionnelle?
- 3) L'article 7 de la directive précitée est-il, du point de vue de son contenu, suffisamment précis, d'une part, et inconditionnel, d'autre part, pour pouvoir être invoqué directement par un particulier à l'encontre des autorités de l'État membre?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO 2003 L 283, p. 51).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sardegna (Italie) le 6 août 2018 — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Regione autonoma della Sardegna**

(Affaire C-515/18)

(2018/C 436/22)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sardegna

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

*Partie défenderesse:* Regione autonoma della Sardegna

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007, du 23 octobre 2007 <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'autorité compétente qui a l'intention de procéder à l'attribution directe d'un contrat de prendre les mesures nécessaires pour publier ou communiquer à tous les opérateurs éventuellement intéressés par la gestion du service les informations nécessaires pour élaborer une offre sérieuse et raisonnable?